

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soldes

Question écrite n° 739

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la législation en vigueur en matière de soldes effectués par les commerçants. Les périodes de soldes sont fixées par arrêté préfectoral deux fois dans l'année (été et hiver), pour une durée de six semaines. La date exacte de début des soldes décidée par les préfets s'imposera à tous les commerçants du département. Généralement, une cohérence est recherchée entre les départements limitrophes. Cependant, cette cohérence n'est pas systématique. Ainsi, pour les soldes d'été 2002, la moitié des départements de métropole (dont Paris) ont opté pour le 26 juin, soit avant les départs en vacances de leurs habitants, tandis que 30 % ont choisi le 3 juillet. Il en résulte que dans certains départements s'instaure une concurrence sinon déloyale, mais pour le moins malsaine, par rapport au département voisin dans lequel les soldes auront débuté 8 jours plus tôt. Pour éliminer cette incohérence, il conviendrait d'instaurer une date unique de début des soldes, d'hiver et d'été, sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs, nombre de chambres de commerce et d'industrie estiment que la durée des soldes, actuellement 6 semaines, est bien trop longue, et souhaitent une réduction de cette période à 4 semaines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position eu égard au problème évoqué.

Texte de la réponse

La fixation d'une date unique nationale pour les soldes d'hiver ne pose pas de problème particulier et répond à une attente quasi unanime des professionnels et des consommateurs. Il n'en va pas de même pour la fixation d'une date nationale pour les soldes d'été en raison de la situation géographique des commerçants qui, selon qu'ils exercent leur activité dans des zones à vocation touristique ou non, souhaitent des dates différentes tenant compte des départs et des arrivées des vacanciers d'été. Cette procédure de fixation à l'échelon départemental répond à un souci d'une juste adaptation des dates de soldes saisonniers aux usages locaux et doit permettre à tous les professionnels utilisant ces procédés de vente d'être en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs instances respectives, sur le choix des dates retenues. Chaque période de soldes a été fixée légalement à une durée maximale de 6 semaines. Elles peuvent être réduites à 4 semaines, par arrêté préfectoral, dans un ou plusieurs départements, si la consultation des organisations professionnelles concernées, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ainsi que du comité départemental de la consommation le recommande. Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation recevra en septembre 2002 les organisations professionnelles ainsi que les associations de consommateurs pour examiner leurs attentes.

Données clés

Auteur: M. Francis Hillmeyer

Circonscription: Haut-Rhin (6e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 739 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE739

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation **Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2697 Réponse publiée le : 16 septembre 2002, page 3165